



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 16/10/2018

Référence
2018_10_16

Objet de la délibération
Acte constitutif d'une régie d'avances

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	30	33

Date de la convocation
08/10/2018

Date d'affichage
08/10/2018

Vote
A l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018 et le 16 Octobre à 11 heures, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain du Pays De Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président

**Présent.e.s** : M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : ABIVEN Charlotte, BALCON Claudie, FORTIN Laurence, GODEBERT Viviane, GUILLORE Alexandra, LE VAILLANT Annie, QUIGUER Tifenn, MM : CALVEZ Christian, GIBERGUES Bernard, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVIL Armel, GUEGANTON Loïc, JACOB Fabrice, KERMAREC Charles, LARS Roger, LE TYRANT Jean Claude, LECLERC Patrick, LINCOLN Andrew, LORCY Armel, MOUNIER Gilles, MOYSAN Daniel, NEDELEC Yohann, QUILLEVERE Bernard, RAMONE Louis, SALAUN Gilles, STEPHAN Yves, TALARMIN André, TANGUY Bernard

**Excusé.e.s ayant donné procuration** : Mmes : BELLEC Claude à M. KERMAREC Charles, BONNARD LE FLOCH Frédérique à Mme QUIGUER Tifenn, M. MASSON Alain à M. CUILLANDRE François

**Excusé.e.s** : Mmes : BRUBAN Claudine, MALGORN Bernadette, MONTANARI Isabelle, NICOLAS Gaëlle, SOUDON Chantal, MM : CAP Dominique, MELLOUËT Roger, OGOR Pierre, PICHON Ronan, RIOUAL Bernard, SIFANTUS Bruno, TALARMAIN Roger

**Assistaient en outre à la réunion** :  
Mme LE BARS Mickaële, M : CANN Thierry

**A été nommé(e) secrétaire** : M. TANGUY Bernard

<b>Objet de la délibération</b> : Acte constitutif d'une régie d'avances
---

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest utilise des services accessibles via internet et nécessitant un paiement en ligne.

Ce procédé implique la possession d'une carte bancaire au nom de la régie pour faciliter les achats et l'accès aux services en ligne.

Il est donc demandé aux membres du Comité syndical du Pays de Brest d'approuver la constitution d'une régie d'avances.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités

Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 5 octobre 2018;

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service administration générale du Pôle métropolitain du Pays de Brest.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 18 rue Jean Jaurès 29200 BREST.

ARTICLE 3 - La régie n'encaisse pas de produit

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : stationnement horodateur ;

2° : titres de transport des agents du Pôle métropolitain du Pays de Brest, stagiaires, intervenants et élus du Pôle métropolitain du Pays de Brest, accessibles uniquement via internet ;

3° : hébergements des agents du Pôle métropolitain du Pays de Brest, stagiaires, intervenants et élus du Pôle métropolitain du Pays de Brest, accessibles uniquement via internet ;

4° : services et logiciels accessibles uniquement via internet pour les besoins des agents et stagiaires du Pôle métropolitain du Pays de Brest.

5° : affranchissement des plis spéciaux non prévu par la machine à affranchir

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Finistère

ARTICLE 7-- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du Pôle métropolitain du Pays de Brest la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 - Le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest et le comptable public assignataire du Pôle métropolitain du Pays de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la décision de création de la régie d'avance du Pôle métropolitain du Pays de Brest

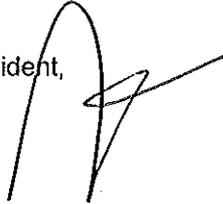
Décision du Comité syndical :

A l'unanimité, les membres du Comité syndical approuvent la décision de création de la régie d'avance du Pôle métropolitain du Pays de Brest

Pour extrait conforme,

A Brest,

Le Président,



François Cuillandre